

Programme de soutien aux organismes communautaires

Normes du programme

Document déposé au Secrétariat du Conseil du trésor

Ministère de la Santé et des Services sociaux

**Direction générale des programmes dédiés aux
personnes, aux familles et aux communautés**

**Direction des services sociaux généraux et des activités
communautaires**

Mars 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. Description du programme	1
1.1. Problématique	
1.2. Population visée	
1.3. Cadre légal, réglementaire et orientations ministérielles	
1.3.1. La Loi sur les services de santé et les services sociaux	
1.3.2. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec	
1.3.3. Le Cadre de référence en matière d'action communautaire	
2. Objectif poursuivi du programme	4
3. Volets du programme	4
3.1. Soutien à la mission globale	
3.2. Soutien pour activités spécifiques	
3.3. Soutien pour un projet ponctuel	
4. Admissibilité	6
4.1. Soutien à la mission globale	
4.1.1. Analyse de la demande d'admissibilité	
4.2. Soutien pour activités spécifiques	
4.3. Soutien pour un projet ponctuel	
5. Montants, octroi de l'aide financière et versements	10
5.1. Soutien à la mission globale	
5.1.1. Critères servant à l'établissement des montants alloués	
5.1.2. Modalités de versements	
5.1.3. Dépenses admissibles et non-admissibles	
5.2. Soutien pour activités spécifiques	
5.3. Soutien pour un projet ponctuel	
6. Contrôle et reddition de comptes	17
6.1. Soutien à la mission globale	
6.1.1. Modalités de contrôle	
6.1.2. Modalités de reddition de comptes	
6.2. Soutien pour activités spécifiques	
6.3. Soutien pour un projet ponctuel	

6.4. Modalités de reddition de comptes du MSSS au Secrétariat du Conseil du trésor	
7. Droits et obligations	23
8. Reconduction ou cessation	25
8.1. Soutien à la mission globale	
8.2. Soutien pour activités spécifiques	
9. Conclusion	25

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. PROBLÉMATIQUE

Les besoins en matière de santé et de services sociaux sont importants et variés. Au fil des ans, les organismes communautaires ont développé une expertise dans la définition des besoins des personnes qui ont des caractéristiques communes, sont marginalisées et vulnérables et vivent des problématiques semblables. Ils ont aussi mis en place des actions permettant de répondre à leurs besoins qui ne sont pas toujours couverts par le réseau public, et ce, d'une façon différente et à partir de pratiques alternatives « qui se distinguent du service public notamment par leur nature et les personnes visées. Ces pratiques résultent d'une initiative de la communauté et apportent une réponse différente de celle que le réseau public propose¹ ».

Les organismes communautaires sont des partenaires pertinents et efficaces du réseau de la santé et des services sociaux qui apportent une expertise dans des domaines complémentaires aux services du réseau public et contribuent au maintien et à l'amélioration de la santé de la population.

Ainsi, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) reconnaissent l'apport essentiel des organismes communautaires à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population québécoise. Ils reconnaissent qu'au-delà des services sociaux et des services de santé du réseau public, les organismes communautaires apportent une contribution originale et essentielle qui justifie un soutien de la part de l'État. Ils reconnaissent que par leur nature même, les organismes communautaires doivent pouvoir bénéficier de toute l'autonomie nécessaire à la réalisation de la mission qu'ils se sont donnée.

Le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) a été créé en 1973 pour répondre à la demande croissante d'organismes bénévoles qui désiraient recevoir aide, conseil, information et soutien financier.

Le PSOC a été régionalisé en 1994, ce qui signifie que les organismes communautaires, dont le rayonnement se situe à l'intérieur d'une région sociosanitaire, sont sous la responsabilité de l'établissement responsable du PSOC de cette région.

Ces établissements, qui sont devenus des CISSS et des CIUSSS avec l'adoption de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des

¹ MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, *État de situation du soutien financier gouvernemental en action communautaire 2017-2018*, p. 73.

services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre 0-7.2), sont responsables de l'analyse des demandes de subvention et des documents de reddition de comptes, ainsi que de l'attribution du soutien financier pour tous les organismes qui œuvrent majoritairement en santé et services sociaux à l'intérieur de leur territoire. Le MSSS conserve la responsabilité des organismes qui ont un rayonnement national et des centres d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP) de toutes les régions.

1.2. POPULATION VISÉE

Ce programme s'adresse à l'ensemble des organismes communautaires autonomes qui œuvrent majoritairement en santé et en services sociaux et dont les activités et les services qui découlent de leur mission s'inscrivent de façon significative dans le champ d'activités du MSSS ou contribuent à la réalisation de sa mission².

Ultimement, le programme vise à répondre aux besoins de la population que les organismes communautaires autonomes ont identifiée et mobilisée autour de projets collectifs qu'ils ont choisis.

1.3. CADRE LÉGAL, RÉGLEMENTAIRE ET ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES

Le présent programme découle des encadrements légaux et des orientations ministérielles suivants :

- la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (RLRQ, chapitre S-4.2);
- la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*.

1.3.1. La Loi sur les services de santé et les services sociaux

Les finalités du présent programme s'inscrivent en cohérence avec celles de la LSSSS. Cette loi, qui institue le régime de services de santé et de services sociaux québécois, précise que ce dernier a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer, d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie. Dans la poursuite de ce but, la LSSSS établit un mode d'organisation des ressources

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec. Politique gouvernementale*, p. 31.

matérielles, humaines et financières destinées, entre autres, à rendre accessibles des services continus de façon à répondre aux besoins des individus, des familles et des groupes aux plans physique, psychique et social. Ce mode d'organisation vise également à partager les responsabilités entre les organismes publics, les organismes communautaires ou privés et les autres intervenants du domaine de la santé et des services sociaux.

Par ailleurs, comme précisé à l'article 336 de la LSSSS et dans la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, les établissements responsables du PSOC peuvent déterminer des critères d'admissibilité et d'attribution pour subventionner les organismes communautaires qui œuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux dont le rayonnement est local, régional et suprarégional.

Aussi, il est précisé que le MSSS peut subventionner les organismes qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits, de la prévention et de la promotion de la santé, les organismes qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, les regroupements provinciaux d'organismes communautaires, ainsi que les organismes qui ont un mandat lié à l'article 76.6 de la LSSSS concernant l'assistance et l'accompagnement aux plaintes.

1.3.2. L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec

Le MSSS adhère aux principes de la politique gouvernementale qui, lors de son adoption en septembre 2001, marque un tournant dans les relations entre le gouvernement et les organismes communautaires du Québec. À ce moment, le gouvernement a pris une série d'engagements pour aider le milieu communautaire à consolider son action et son rayonnement, tout en respectant l'autonomie des organismes de déterminer leur mission, leurs orientations, leurs approches d'intervention et leurs modes de gestion. La politique gouvernementale amène, en outre, une révision des pratiques gouvernementales, l'harmonisation des modes de soutien financier et la simplification des procédures administratives.

L'une des orientations privilégiées par la politique gouvernementale amène chacun des ministères et des organismes gouvernementaux à assumer ses responsabilités au regard des organismes communautaires de son secteur.

1.3.3. Le Cadre de référence en matière d'action communautaire

Le présent cadre normatif du PSOC s'appuie sur le *Cadre de référence en matière d'action communautaire* qui vise à favoriser une meilleure compréhension et une application plus uniforme des engagements

gouvernementaux, de même qu'une connaissance approfondie des différents concepts liés à l'action communautaire au Québec.

Le cadre de référence, destiné à l'appareil gouvernemental, constitue un guide d'interprétation des orientations gouvernementales en matière d'action communautaire et propose une base d'analyse favorisant l'harmonisation des pratiques administratives gouvernementales.

2. OBJECTIF POURSUIVI DU PROGRAMME

Le PSOC reconnaît les organismes communautaires qui œuvrent dans le champ d'intervention de la santé et des services sociaux.

Ainsi, le programme vise plus particulièrement à :

- réduire la mortalité due aux maladies et aux traumatismes ainsi que la morbidité, les incapacités physiques et les handicaps;
- agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et rendre les personnes, les familles et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion;
- favoriser le recouvrement de la santé et du bien-être des personnes;
- favoriser la protection de la santé publique;
- favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;
- diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes.
- atteindre des niveaux comparables de santé et de bien-être au sein des différentes couches de la population et des différentes régions.

Aux fins d'application de ces critères, il faut retenir que, conformément à l'article 334 de la LSSSS, un organisme communautaire est un regroupement de personnes issues de la communauté, soutenues par cette dernière et mobilisées autour d'objectifs communs pour répondre à des besoins exprimés par les membres de la communauté et développer des solutions innovatrices qui contribueront à améliorer la santé et le bien-être des personnes visées par la mission que se donne l'organisme.

3. VOLETS DU PROGRAMME

Le PSOC inclut trois modes de financement : le financement en soutien à la mission globale, les ententes pour le financement d'activités spécifiques et le

financement pour des projets ponctuels. Ces modes de financement ne sont pas exclusifs, c'est-à-dire qu'un organisme communautaire peut recevoir du financement de ces trois modes, s'il répond aux conditions de chacun.

3.1. SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

Le mode de financement prépondérant du PSOC est le financement en soutien à la mission globale. Les organismes communautaires bénéficiant de ce mode de financement doivent être signataires de la convention de soutien financier dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant en santé et en services sociaux. Ce financement est accordé sur une base triennale, conformément à la convention. Le maintien du financement est lié au respect de la convention.

Le PSOC constitue une des sources de financement possible visant à répondre aux besoins identifiés par les membres de la communauté. À cet effet, le soutien financier combiné du gouvernement du Québec, incluant le soutien financier versé dans le cadre du programme, s'accompagne d'une contribution du milieu. Par conséquent, la communauté et les partenaires sont invités à contribuer et à soutenir les organismes communautaires afin de favoriser leur fonctionnement optimal, leur consolidation et leur développement.

La contribution du milieu peut prendre diverses formes : cotisations des membres, campagnes de souscription, appui du secteur privé ou public sous forme d'accès à des biens ou services ou de prêts de locaux, participation bénévole des citoyens et citoyennes.

Par définition et en cohérence avec la *Politique gouvernementale de l'action communautaire*, le financement en soutien à la mission globale est un mode de soutien financier qui contribue à assurer la stabilité des organismes communautaires et la continuité de leurs actions, tout en préservant leur autonomie. Il suppose :

- le respect de l'approche globale qui répond à la nature même de l'action communautaire;
- la reconnaissance que leur action ne se limite pas à la seule prestation de services, mais vise également une participation sociale, axée sur l'information, la responsabilisation et la mobilisation, ainsi que sur le renforcement du potentiel des personnes, le soutien des milieux de vie et l'amélioration des conditions de vie;
- la reconnaissance des pratiques propres à l'action communautaire : des pratiques et des services alternatifs, de nature différente de l'approche et des pratiques qui ont cours dans les services publics;
- la considération de la contribution sociale et économique des organismes communautaires et du déploiement des dimensions en lien avec

l'intervention, la vie associative, la gestion démocratique, la concertation et la représentation.

3.2. SOUTIEN POUR ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

L'entente pour le financement d'activités spécifiques est un mode de financement qui permet aux établissements responsables du PSOC ou au MSSS de confier aux organismes communautaires la réalisation d'activités qui concourent de manière plus immédiate à la mise en œuvre des priorités ou des orientations ministérielles et régionales, et ce, dans un esprit de collaboration et dans une vision de complémentarité volontaire.

Ce mode permet de financer des activités liées à des exigences particulières en termes de reddition de comptes ou lorsque l'allocation spécifique vise à atteindre des objectifs particuliers, en nature et en nombre.

Le financement d'activités spécifiques est utilisé pour la réalisation d'activités qui s'inscrivent en cohérence avec la mission de l'organisme. L'organisme communautaire ne renonce pas à son autonomie et consent de manière libre et volontaire au lien contractuel qui résulte de ce mode de financement.

3.3. SOUTIEN POUR UN PROJET PONCTUEL

Le financement pour des projets ponctuels offre une plus grande souplesse dans l'attribution du soutien financier. Aux activités régulières d'un organisme peuvent s'en greffer d'autres qui ne sont pas visées par le soutien en appui à la mission globale ou qui ne se prêtent pas à un financement d'activités spécifiques par entente.

C'est la nature de l'activité qui la rend apte à être considérée comme un projet ponctuel. Il peut s'agir, entre autres, d'une activité de formation, d'un projet d'innovation sociale, d'une expérimentation ou d'un projet pilote visant à mesurer sa portée quant à la transformation sociale, de soutien à la concertation, d'un événement spécial ou d'un colloque régional.

Ce mode de financement peut aussi être utilisé pour les besoins d'organismes communautaires qui ne sollicitent pas un soutien financier selon les deux autres modes de financement.

4. ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à un financement dans le cadre du PSOC, un organisme communautaire doit œuvrer principalement dans le domaine de la santé et des services sociaux, en conformité avec l'article 1 de la LSSSS.

Un organisme communautaire doit aussi satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :

- être une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives;
- être géré par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert; s'être doté de règlements généraux dûment approuvés en assemblée générale et révisés au besoin;
- répondre aux critères d'admissibilité déterminés par l'établissement responsable du PSOC de sa région (LSSSS, article 336).

Les facteurs d'exclusion suivants doivent être considérés dans le processus d'analyse de l'admissibilité et de maintien de l'admissibilité. En effet, un organisme d'action communautaire ne sera pas admissible au financement s'il :

- poursuit des objectifs et des activités qui relèvent majoritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un financement en soutien à la mission globale;
- poursuit des objectifs et des activités qui relèvent majoritairement d'un autre niveau de gouvernement;
- réalise des objectifs et des activités qui visent prioritairement soit la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires, soit la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- exerce prioritairement des activités de recherche;
- a prioritairement pour objectifs et activités l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- est engagé prioritairement dans la redistribution de subventions;
- est à caractère religieux, syndical ou politique;
- est un ordre professionnel ou un regroupement de professionnels ou d'intervenants;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MSSS.

La charte de l'organisme ainsi que son rapport financier et son rapport d'activité sont les principaux outils permettant d'évaluer ces éléments.

4.1. SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

Le soutien financier en mission globale est réservé aux organismes qui répondent aux huit critères de l'action communautaire autonome³, soit :

1. avoir un statut d'organisme sans but lucratif;
2. démontrer un enracinement dans la communauté;
3. entretenir une vie associative et démocratique;
4. être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques;
5. avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
6. poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
7. faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
8. être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Pour être admissible au mode de financement en soutien à la mission globale, tout organisme doit remplir le formulaire d'admissibilité du PSOC, exigé par le MSSS, et le remettre à l'instance appropriée dans les délais demandés. Cette démarche permet à l'organisme de transmettre toute l'information et la documentation nécessaires à la démonstration qu'il est un organisme d'action communautaire autonome en santé et en services sociaux.

L'établissement responsable du PSOC et le MSSS prennent les moyens qu'ils jugent appropriés pour rendre accessible l'information qui permet à une organisation de recevoir dans des délais suffisants le formulaire d'admissibilité.

Pour que le dossier de l'organisme soit analysé, celui-ci doit être complet. À cet effet, il doit inclure tous les documents suivants :

- formulaire d'admissibilité;
- rapport d'activité de la dernière année financière complétée;
- états financiers de la dernière année financière complétée;
- ordre du jour et avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des membres;

³ Le respect des huit critères de l'action autonome pour le financement en mission globale est intégré dans le nouveau cadre de gestion du PSOC. Cependant, une période de transition qui s'échelonne jusqu'à la fin de la convention de soutien financier 2021-2024 est prévue pour permettre aux établissements responsables du PSOC d'adapter leur cadre régional d'application du programme au cadre de gestion ministériel.

- preuve que le rapport d’activité et les états financiers de la dernière année financière de l’organisme ont été présentés aux membres lors de la dernière assemblée générale annuelle (extrait de procès-verbal);
- lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, le cas échéant;
- règlements généraux adoptés par l’assemblée générale annuelle des membres;
- historique à jour de l’organisme, qui inclut son démarrage, pour démontrer que l’organisme a été constitué à l’initiative de la communauté, et les grandes étapes de son développement;
- liste des membres pour les regroupements d’organismes communautaires.

4.1.1. Analyse de la demande d’admissibilité

Le processus d’admissibilité peut être annuel ou en continu, mais il doit permettre aux organisations, qui déposent leur dossier complet, d’obtenir une réponse suffisamment tôt pour qu’elles puissent présenter une demande pour un premier financement dans les délais requis.

Dans chaque région, un processus est mis en place afin d’analyser les demandes d’admissibilité. Ce processus est défini dans le cadre régional d’application du PSOC qui en précise les modalités.

Pour les organismes nationaux, un comité, qui inclut des représentants d’organismes nationaux de services et des regroupements nationaux d’organismes communautaires, est constitué pour analyser les demandes d’admissibilité.

Lorsque l’analyse conduit à une réponse positive, l’organisme est ajouté à la liste des organismes admis et reçoit les communications de l’établissement ou du MSSS, selon le cas.

Lorsque l’analyse conduit à une réponse négative, l’organisme est informé des motifs qui justifient ce refus, ainsi que du processus et du délai pour présenter une demande de révision de la décision. La demande de révision, s’il y a lieu, doit expliquer de façon claire et explicite en quoi la conclusion du comité est erronée et contenir une démonstration appropriée et suffisante pour permettre aux membres du comité de révision d’analyser à nouveau le dossier sur la base des précisions apportées. La composition du comité de révision est déterminée entre l’établissement ou le MSSS et les interlocuteurs reconnus du milieu communautaire.

Si la décision de l’établissement ou du MSSS de ne pas admettre un organisme pour l’année visée par la demande est maintenue, l’organisation est informée par lettre des conditions pour présenter à nouveau une demande au cours

d'une autre année.

4.2. SOUTIEN POUR ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Pour avoir accès à une entente pour le financement d'activités spécifiques, l'organisme communautaire doit répondre aux cinq critères suivants :

- être un organisme sans but lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ses politiques et ses approches;
- avoir été reconnu par un établissement responsable du PSOC, par le MSSS, par un autre ministère ou par un organisme gouvernemental du Québec, ou être admissible à un programme de financement en appui à la mission globale de l'un ou l'autre des ministères ou organismes gouvernementaux du Québec ou, à défaut, obtenir un avis favorable de ces derniers.

4.3. SOUTIEN POUR UN PROJET PONCTUEL

Pour se qualifier et avoir accès au financement pour un projet ponctuel, un organisme communautaire doit répondre aux cinq critères suivants :

- être un organisme sans but lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ses politiques et ses approches;
- avoir été reconnu par un établissement responsable du PSOC, par le MSSS, par un autre ministère ou par un organisme gouvernemental du Québec ou être admissible à un programme de financement en appui à la mission globale de l'un ou l'autre des ministères ou des organismes gouvernementaux du Québec ou, à défaut, obtenir un avis favorable de ces derniers.

5. MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

5.1. SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

Le soutien financier accordé à ce jour aux organismes communautaires en santé et en services sociaux est issu d'un historique de plusieurs décennies au cours duquel des changements sont intervenus dans le contexte social, culturel,

économique et politique qui entoure les organismes et au sein des organismes eux-mêmes. Ainsi, des écarts importants de financement entre des organismes ayant une mission et des activités comparables peuvent exister.

Le financement en soutien à la mission globale constitue une des sources de financement possible visant à répondre aux besoins d'un organisme pour réaliser sa mission. Chaque organisme peut recourir à des sources additionnelles de soutien financier, que ce soit par l'intermédiaire d'autres programmes, ministères ou organismes gouvernementaux, ou que ce soutien provienne du secteur privé ou encore d'activités de financement de l'organisme.

Le montant du soutien financier qui est accordé à chaque organisme est déterminé, notamment, en fonction du type d'organisme⁴ et des ressources financières disponibles dans les établissements ou au MSSS. Ces derniers ne s'engagent, en aucune façon, à soutenir les services et les activités des organismes selon les coûts encourus, ni à compenser les organismes pour la perte de subventions d'autres sources. De plus, la réponse positive à l'admissibilité ne signifie pas un engagement de l'établissement ou du MSSS à accorder un soutien financier à chaque organisme admis. Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales⁵ ne doit pas dépasser au maximum la somme des dépenses admissibles. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet.

Afin que l'engagement du gouvernement du Québec soit valide, l'organisme doit avoir, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

5.1.1. Critères servant à l'établissement des montants alloués

Premier financement

L'équipe du PSOC de chaque établissement ou du MSSS analyse les nouvelles demandes et détermine le montant à accorder à chacun des organismes.

Le premier financement accordé dépend d'une combinaison des facteurs suivants :

⁴ Les types d'organisme sont définis à l'annexe A des normes du programme.

⁵ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

- le montant disponible pour financer de nouveaux organismes;
- le nombre d'organismes qui adressent une demande pour un premier financement;
- le montant de base accordé pour un organisme comparable⁶ (selon la classification présentée à l'annexe A);
- le montant inscrit dans le formulaire de demande pour un premier financement.

Le PSOC étant régionalisé, des critères additionnels, comme les besoins particuliers sur le territoire, peuvent être appliqués.

Le processus d'analyse des demandes pour un premier financement des organismes d'action communautaire autonome en santé et en services sociaux admis est réalisé annuellement. Enfin, la recommandation de l'équipe du PSOC de financer de nouveaux organismes d'action communautaire autonome suit :

- au niveau régional, les processus élaborés avec les interlocuteurs privilégiés du milieu communautaire, prévus dans les cadres régionaux du PSOC, et passe par les instances décisionnelles de l'établissement;
- au niveau du MSSS, le processus d'analyse des demandes, qui sera élaboré après consultation du Comité national de collaboration pour les organismes nationaux, et passe par les instances décisionnelles du MSSS.

Rehaussement

Les organismes qui sont financés en soutien à la mission globale doivent compléter le *Formulaire annuel - Mise à jour de l'information / Demande de rehaussement du financement*. Ce formulaire est transmis à chaque organisme financé, par les établissements responsables du PSOC ou par le MSSS, à la fin de l'automne de chaque année.

Ce formulaire vise à mettre à jour les renseignements de l'organisme et à formuler une demande de rehaussement du soutien financier pour la réalisation de la mission de l'organisme, si un rehaussement est jugé nécessaire par le conseil d'administration de l'organisme.

La transmission de ce formulaire permet d'informer l'établissement ou le MSSS du montant de rehaussement demandé et d'expliquer comment le montant

⁶ Des travaux seront réalisés en collaboration avec les établissements et les interlocuteurs privilégiés du milieu communautaire pour harmoniser des montants de base pour les organismes comparables.

demandé permettrait de réaliser la mission de l'organisme de façon plus efficace et plus satisfaisante pour les membres.

Si un montant de rehaussement du financement du PSOC est disponible, l'équipe PSOC des établissements ou du MSSS analyse les demandes de rehaussement des organismes communautaires sur la base des critères suivants :

1. Conformité avec les règles du PSOC au cours de la dernière année
 - L'organisme a respecté les huit critères de l'action communautaire autonome⁷;
 - L'organisme a œuvré majoritairement dans le secteur de la santé et des services sociaux;
 - L'organisme a respecté ses obligations inscrites dans la Convention de soutien financier (article 2), soit de déposer les documents requis (formulaire, reddition de comptes) dans les délais prescrits, d'utiliser le financement adéquatement, de respecter les critères de l'action communautaire, d'informer le MSSS de tout changement dans sa situation (localisation, gouvernance, lettres patentes, règlements généraux, contraintes au maintien de ses activités) ou de condamnation de l'organisme;
 - L'organisme ne se retrouve pas dans l'une des situations particulières énumérées dans la Convention de soutien financier (section 4), soit ne plus agir en lien avec sa mission, ne pas respecter les critères d'admissibilité au PSOC, ne pas se conformer à la reddition de comptes, présenter un excédent financier accumulé de plus de 25 %, ne pas présenter de demande de subvention.

2. Démonstration du besoin d'un montant additionnel de financement dans la demande de rehaussement
 - L'organisme a répondu aux questions du formulaire quant :
 - ✓ aux besoins de l'organisme qui pourraient être répondus avec le rehaussement récurrent demandé;
 - ✓ à l'utilisation qui serait faite du rehaussement récurrent demandé pour permettre à l'organisme de réaliser sa mission.

⁷ Une période de transition est prévue pour permettre aux organismes de respecter les huit critères de l'action communautaire autonome, soit jusqu'à la fin de la convention de soutien financier 2021-2024.

- Les explications fournies par l’organisme sont satisfaisantes pour justifier l’ajout d’un montant additionnel en soutien à la mission globale pour la réalisation de la mission;
3. Équité dans le financement en soutien à la mission globale accordé aux organismes comparables
- Les organismes éligibles au financement en soutien à la mission globale et qui en reçoivent le moins sont priorisés et obtiennent un rehaussement qui favorise la réduction des écarts entre organismes comparables (selon la classification présentée à l’annexe A);
 - Il est visé que les organismes comparables financés dans une même région ou ceux financés par le MSSS reçoivent un soutien financier de base équivalent.

Le PSOC étant régionalisé, des critères additionnels, comme les besoins particuliers sur le territoire, peuvent être appliqués.

Le scénario de répartition du montant disponible pour rehausser le financement en soutien à la mission globale des organismes éligibles est élaboré soit par l’équipe du PSOC de l’établissement régional, soit par le MSSS. Le scénario d’une région est présenté à l’instance régionale qui représente les organismes communautaires pour recevoir un avis sur l’application des critères utilisés.

Pour les organismes nationaux, un groupe représentant ces organismes est constitué pour donner un avis sur le scénario proposé par le MSSS.

La décision de la répartition du rehaussement est adoptée par les autorités de l’établissement ou du MSSS, selon le cas. Une communication écrite informe chaque organisme du soutien financier annuel qui lui est accordé, qu’il y ait un rehaussement de son financement ou non, ainsi que les raisons expliquant la décision.

5.1.2. Modalités de versements

Comme le prévoit la convention de soutien financier, les organismes communautaires soutenus financièrement reçoivent quatre versements annuellement.

Toutefois, l’établissement ou le MSSS peut effectuer une retenue sur les versements, diminuer le montant annuel de la subvention ou révoquer le soutien financier d’un organisme si celui-ci :

- n’agit plus en lien avec sa mission;
- ne se conforme plus aux critères d’admissibilité et d’analyse du PSOC;
- ne s’est pas conformé à la reddition de comptes;

- présente un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % de ses dépenses annuelles;
- n'a pas présenté sa demande de subvention.

Tableau 1 : Modalités de versement du soutien financier en mission globale

Date de versement	Montant versé	Livrable attendu
Avril	25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente	Formulaire annuel / demande de rehaussement ou formulaire de demande de premier financement Reddition de comptes pour les organismes dont l'année financière se termine au 30 septembre
Juillet	25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente	Reddition de comptes pour les organismes dont l'année financière se termine au 31 décembre
Octobre	50 % du solde du soutien financier en mission globale de l'année en cours	Reddition de comptes pour les organismes dont l'année financière se termine au 31 mars
Janvier	Solde du montant à verser	Reddition de comptes pour les organismes dont l'année financière se termine au 30 juin

Les organismes communautaires nouvellement admis au PSOC qui se voient octroyer un premier versement du soutien financier à un moment autre que le mois d'avril reçoivent un calendrier de versement de leur soutien financier.

Tout retard dans la transmission des livrables attendus est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard important dans la transmission des documents pourrait affecter le montant du soutien financier accordé par le MSSS pour l'année visée par le retard.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

5.1.3. Dépenses admissibles et non-admissibles

Toutes les dépenses réalisées à partir du financement en soutien à la mission globale du PSOC doivent être utilisées pour mettre en œuvre la mission de l'organisme d'action communautaire autonome. Les dépenses admissibles sont en lien avec les activités courantes de l'organismes :

- salaires et avantages sociaux;
- soutien aux bénévoles et à la vie associative;
- locaux et entretien;
- outils de communication de l'organisme (téléphone et Internet);
- frais de déplacements nécessaires à la réalisation de la mission, au maximum selon les barèmes en vigueur dans la Fonction publique du Québec;
- fournitures de bureau et équipements informatiques;
- matériel et équipements pour les services et les activités;
- assurances;
- frais d'honoraires pour les besoins de la mission ou de la reddition de comptes;
- publicité et promotion des activités de l'organisme;
- formation.

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à partir d'un montant accordé dans le cadre du financement en soutien à la mission globale du PSOC sont les suivantes :

- frais de déplacement ou utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles;
- contraventions et frais juridiques afférents spécifiquement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;
- don monétaire à une fondation;
- prêt personnel à un employé ou un administrateur;
- dépenses visant à combler un déficit accumulé;
- toute dépense qui n'est pas liée à la réalisation de la mission de l'organisme.

5.2. SOUTIEN POUR ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

L'établissement responsable du PSOC ou le MSSS informe les organismes communautaires de sa volonté d'offrir du financement pour la réalisation d'activités spécifiques dans le but de réaliser ses priorités ou ses orientations.

L'établissement ou le MSSS est aussi responsable d'élaborer, en collaboration avec l'organisme intéressé et pertinent, le contenu et les conditions de l'entente qui sera signée par les deux parties, sur une base volontaire.

Le paiement de la subvention s'effectue selon les modalités convenues avec les organismes communautaires lors de la signature de l'entente pour le financement d'activités spécifiques.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

5.3. SOUTIEN POUR UN PROJET PONCTUEL

Le financement pour des projets ponctuels permet à un organisme de soumettre une demande et peut également être utilisé à l'initiative gouvernementale, pour des objets particuliers que le MSSS ou un établissement responsable du PSOC désire faire réaliser à l'extérieur de l'appareil gouvernemental.

L'organisme soumet une demande de financement qui présente les objectifs visés et les résultats attendus, les activités qui seront développées et la clientèle visée, la durée du projet et les partenaires qui y sont associés, ainsi que le financement requis. Le format de cette demande dépend du projet en cause.

L'établissement responsable du PSOC ou le MSSS peut aussi solliciter un organisme et lui soumettre une entente écrite dans laquelle les attentes quant au projet à réaliser sont précisées. L'organisme consent de façon libre et volontaire à cette proposition, en négocie les termes jusqu'à la satisfaction des deux parties ou la décline.

Le paiement de la subvention se fait selon les modalités convenues avec les organismes communautaires lors de la signature de l'entente pour le financement d'un projet ponctuel.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

6.1.1. Modalités de contrôle

Les mesures de contrôle établies dans le présent programme portent sur l'analyse de la reddition de comptes. Le processus de reddition de comptes vise à déterminer si les activités de l'organisme s'inscrivent dans le cadre de la mission pour laquelle il est soutenu et si cet organisme satisfait aux exigences du PSOC. La reddition de comptes constitue le moyen privilégié, pour les

organismes communautaires, de présenter et de faire valoir leurs pratiques et leurs activités, tout en faisant état de l'utilisation des fonds publics qui leur sont octroyés. La reddition de comptes est un processus annuel.

Le résultat de cette analyse permet de confirmer si l'organisme est conforme à ses obligations. Dans le cas où l'organisme satisfait aux exigences de la reddition de comptes, son financement est reconduit l'année suivante et peut se voir modifier dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible et des dispositions prévues dans les normes du programme. Dans le cas où l'organisme ne satisfait pas aux exigences de la reddition de comptes, le processus prévu à la section 4 de la convention de soutien financier est mis en œuvre en vue d'effectuer une retenue sur les versements, une diminution du montant annuel de la subvention ou une révocation du soutien financier.

Pour tout organisme bénéficiant d'un financement en soutien à la mission globale, toute convention d'aide financière conclue dans le cadre du présent programme doit prévoir l'obligation, pour l'organisme, de transmettre aux établissements responsables du PSOC ou au MSSS :

- tout renseignement jugé nécessaire par ceux-ci pour l'évaluation et la vérification de l'application des normes;
- minimalement les indicateurs standards suivants, pour chaque année financière :
 - nombre de personnes participant aux activités de l'organisme;
 - nombre de membres actifs de l'organisme;
 - nombre d'activités réalisées.

6.1.2. Modalités de reddition de comptes

La reddition de comptes annuelle pour le financement en soutien à la mission globale est balisée par le Cadre de gestion du PSOC.

Les organismes qui reçoivent du financement doivent fournir à l'établissement responsable du PSOC ou au MSSS, comme le prévoit l'article 338 de la LSSSS, dans les trois mois suivant la fin de l'année financière de l'organisme, les documents suivants :

- l'avis de convocation à la dernière assemblée générale annuelle qui a été transmis aux membres;
- l'ordre du jour de la dernière assemblée générale annuelle qui a été utilisé pour la tenue de l'assemblée;
- le rapport financier de l'organisme signé par deux administrateurs désignés qui étaient en poste au cours de la dernière année complétée;

- le rapport d'activité de l'organisme au cours de la dernière année complétée;
- l'extrait de procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, afin de témoigner du fonctionnement démocratique de l'organisme et du fait que le rapport d'activité et le rapport financier ont été présentés aux membres.

Rapport financier

Le rapport financier doit respecter les règles comptables en vigueur et avoir été réalisé par un comptable professionnel agréé, titulaire du permis approprié.

Pour l'ensemble des contributions du gouvernement du Québec (les ministères et les organismes publics et parapublics), un organisme recevant un soutien financier dans le cadre du PSOC en mission globale, doit produire :

- une mission d'audit, s'il a reçu 150 000 \$ et plus;
- une mission d'examen, s'il a reçu entre 50 000 \$ à 149 999 \$;
- une mission de compilation, s'il a reçu de 25 000 \$ à 49 999 \$.

Pour une subvention de moins de 25 000 \$ provenant du PSOC, qu'elle soit administrée par un établissement ou par le MSSS, rien n'exige que le rapport financier soit accompagné d'une mission de compilation, d'examen ou d'audit.

Les contributions gouvernementales doivent être présentées distinctement. Chaque ministère ou organisme gouvernemental qui a apporté une contribution financière au cours de l'année doit être identifié dans les produits des états financiers. Le nom du programme duquel est issu le financement doit aussi être visible. Si un ministère ou un organisme gouvernemental a contribué à partir de plusieurs programmes différents, chacun doit se trouver sur une ligne distincte avec le montant spécifique reçu. Pour le financement accordé en santé et en services sociaux, chaque programme doit apparaître séparément ainsi que l'instance qui a accordé le financement. Enfin, les modes de financement du PSOC doivent être présentés de façon distincte. Les contributions des municipalités et du gouvernement fédéral sont aussi présentées de façon détaillée.

Les affectations doivent respecter les règles comptables et avoir été adoptées en conseil d'administration, en précisant l'objet précis de chaque affectation et l'échéancier de réalisation prévu.

Les situations d'apparement doivent être déclarées.

Rapport d'activité

Pour répondre aux exigences de la reddition de comptes, les organismes doivent

fournir à l'établissement responsable du PSOC ou au MSSS l'information nécessaire sur l'utilisation des fonds publics en lien avec leur mission et leurs objectifs. Le rapport d'activité doit démontrer :

1. la conformité entre les activités réalisées par l'organisme et les objets de sa charte et que l'organisme œuvre dans le champ de la santé et des services sociaux :
 - description et nombre d'activités réalisées au cours de la dernière année.
2. la contribution de la communauté à la réalisation des activités de l'organisme :
 - contribution en matière de ressources humaines (partage de ressources professionnelles, de services de secrétariat, de services de réception, etc.);
 - contribution en matière de ressources matérielles (prêt ou accès à des locaux, à des équipements informatiques, à des équipements divers, etc.);
 - contribution en matière de ressources financières (dons, revenus de campagnes de financement, subventions diversifiées, etc.);
 - contribution par l'entremise d'un réseau de bénévoles et de militants (nombre de bénévoles, etc.);
 - contribution sous forme de publicité gratuite dans un autre réseau (mention de l'organisme dans des bottins municipaux, auprès d'autres organismes, etc.);
 - contribution par l'entremise d'un réseau de distribution de dépliants par d'autres organismes;
 - contribution par l'entremise de références provenant d'autres organismes.
3. le dynamisme et l'engagement de l'organisme dans le milieu et la concertation avec les ressources du milieu :
 - participation à des tables de concertation;
 - place occupée par des membres de la collectivité (groupes ou comités de travail);
 - concertation avec différents intervenants issus d'instances gouvernementales et autres (établissements, municipalités, milieu de l'éducation, etc.);
 - concertation avec d'autres organismes communautaires;
 - disponibilité pour la communauté lorsque celle-ci est touchée par des événements particuliers, lorsque la mission ou les activités de

l'organisme s'y prêtent (ex. : inondation, tempête de verglas, désastre naturel, etc.);

- production et achat de matériel ou participation à des activités communes avec d'autres organismes.

4. la réponse apportée aux besoins du milieu :

- accessibilité (heures d'ouverture, nombre de jours et de soirs, nombre de semaines et de mois);
- activités et outils d'information et de consultation (dépliants, réunions d'information et de sensibilisation, bulletins, etc.);
- séminaires, site Internet, sessions de formation, etc.;
- lien entre les activités réalisées et les services offerts et les besoins de la communauté, comme les identifie l'organisme;
- territoire couvert (local, sous-régional, régional, suprarégional, national);
- nombre de personnes rejointes par les activités grand public de l'organisme (sensibilisation, activités médiatiques, forums, conférences, publications, promotion de services, etc.);
- nombre de personnes rejointes par les activités individuelles et les activités de groupe de l'organisme (relation d'aide, écoute téléphonique, suivi individuel, groupe d'entraide, café rencontre, session de formation, etc.);
- taux de fréquentation des maisons d'hébergement et des organismes de justice alternative.

5. le fonctionnement démocratique (tenue des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration) :

- liste nominale des membres du conseil d'administration;
- provenance des membres du conseil d'administration (secteur public, secteur privé, communauté – incluant les participants – employés);
- nombre de membres de l'organisme;
- nombre de personnes présentes à l'assemblée générale annuelle;
- pour les regroupements, liste des organismes membres.

6.2. SOUTIEN POUR ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Les ententes pour le financement d'activités spécifiques sont des contrats dont les clauses contiennent des attentes signifiées par rapport aux activités attendues en vertu de l'entente signée avec l'organisme communautaire.

Les exigences en matière de reddition de comptes portent sur ces attentes et figurent dans l'entente elle-même. Cette entente prévoit :

- la nature et le nombre des activités;
- les caractéristiques et le volume de la clientèle visée;
- la description de la responsabilité de chaque partie;
- les modalités d'échange d'information;
- la durée de l'entente;
- le financement et les modalités de versements;
- la reddition de comptes attendue;
- les autres dispositions particulières (formation, évaluation, équipements).

L'organisme doit transmettre, au moment déterminé dans l'entente, un rapport des activités réalisées en lien avec le financement accordé. Ce rapport doit comprendre toute l'information demandée dans l'entente.

6.3. SOUTIEN POUR UN PROJET PONCTUEL

Les documents exigés dans le cadre de la reddition de comptes pour un projet ponctuel portent spécifiquement sur la réalisation de ce projet. L'organisme doit rendre compte à l'établissement responsable du PSOC ou au MSSS du projet qu'il a réalisé en fonction des sommes qui lui ont été allouées. Les renseignements que l'organisme doit transmettre (clientèle rejointe, activités réalisées, résultats obtenus, etc.) sont convenus dès le départ dans l'entente signée par les deux parties.

L'établissement responsable du PSOC ou le MSSS apprécie l'utilisation des fonds publics en fonction des résultats que le projet a permis d'atteindre et assure le suivi approprié.

6.4. MODALITÉS DE REDDITION DE COMPTES DU MSSS AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Un bilan du PSOC sera réalisé par le MSSS et transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 15 janvier 2022.

7. DROITS ET OBLIGATIONS

Le MSSS a la responsabilité :

- d'élaborer, en partenariat avec les établissements responsables du PSOC, les orientations et les modalités de gestion du PSOC;
- de se doter des mécanismes de consultation appropriés avec les établissements responsables du PSOC;
- de coordonner les activités de planification budgétaire dans le cadre de la revue de programmes et de la programmation budgétaire des organismes communautaires;
- d'affecter annuellement aux établissements responsables du PSOC les crédits pour le financement des organismes communautaires, conformément aux règles générales concernant l'allocation des enveloppes des établissements responsables du PSOC;
- d'exercer le suivi sur les crédits qu'il a alloués aux établissements responsables du PSOC;
- de traiter les demandes de subvention et d'allouer les subventions aux regroupements nationaux et aux organismes à rayonnement national;
- de procéder à l'analyse annuelle de la reddition de comptes fournie par les organismes communautaires dont il a la responsabilité et d'exercer le suivi de gestion de l'utilisation des subventions qui leur sont octroyées;
- d'assurer la liaison avec les représentants des organismes communautaires nationaux et de se doter de mécanismes pour assurer leur participation aux enjeux qui les concernent;
- de coordonner un groupe de travail avec le milieu communautaire et les établissements pour assurer la révision et l'amélioration continue du PSOC.

Les établissements responsables du PSOC ont la responsabilité :

- de traiter les demandes de subvention et d'allouer les subventions aux organismes communautaires ,en respectant les orientations nationales du PSOC et les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elles déterminent, conformément aux règles budgétaires applicables (article 336 de la LSSSS);
- de procéder à l'analyse annuelle de la reddition de comptes fournie par les organismes communautaires dont ils ont la responsabilité et d'exercer le suivi de gestion de l'utilisation des subventions octroyées;
- de fournir au MSSS l'information financière et opérationnelle requise pour tout suivi;

- d’assurer la liaison avec les représentants des organismes communautaires de leur territoire et de se doter de mécanismes pour leur participation aux enjeux qui les concernent.

Considérant que le PSOC est régionalisé, il revient à chaque établissement d’appliquer les règles du Cadre de gestion national du PSOC en tenant compte des besoins particuliers de la population régionale et des demandes des organismes communautaires qui œuvrent en santé et en services sociaux sur leur territoire. Néanmoins, toute adaptation à ce cadre doit respecter la LSSSS, la *Politique gouvernementale en action communautaire* et ne doit pas contrevenir aux fondements du PSOC inscrits dans le cadre de gestion.

Les organismes ont la responsabilité :

- de fournir au MSSS le Formulaire annuel de mise à jour de l’information / demande de rehaussement;
- d’utiliser le soutien financier qui lui est versé par le MSSS aux seules fins pour lesquelles il est destiné;
- de fournir au MSSS, dans les trois mois suivant la fin de leur année financière, les documents prescrits dans le cadre de gestion du PSOC;
- de fournir au ou à la comptable choisi(e) par l’organisme en vue de la production des états financiers (mission d’examen et audit) tous les renseignements et les explications nécessaires pour l’exécution de son mandat pour qu’il ou elle soit en mesure de respecter les normes comptables canadiennes en vigueur;
- de respecter les critères d’admissibilité du cadre de gestion du PSOC;
- de fournir au MSSS, lorsque l’organisme ne se prévaut pas du maintien ou du renouvellement du soutien financier, le rapport financier et le rapport d’activité pour la période couverte par les activités réalisées durant le dernier exercice financier, afin de rendre compte de l’utilisation des subventions reçues;
- d’informer le MSSS, dans les meilleurs délais, de toute :
 - ✓ modification affectant sa localisation, sa présidence et sa direction;
 - ✓ condamnation contre l’organisme ou un(e) de ses administrateurs, administratrices, à titre de représentant, représentante de l’organisme;
 - ✓ contrainte majeure au maintien des activités et des mesures prises pour aviser les participantes, les participants et les partenaires, incluant une poursuite judiciaire contre l’organisme qui mettrait en péril les services et les activités de celui-ci;
 - ✓ modification aux lettres patentes et aux règlements généraux de l’organisme.

8. RECONDUCTION OU CESSATION

8.1. SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

Les modalités de reconduction ou de cessation sont précisées dans la Convention de soutien financier dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant en santé et en services sociaux. Cette convention intervient entre l'établissement et l'organisme ou entre le MSSS et l'organisme.

La convention est en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et elle est valide pour trois ans ou jusqu'à la signature de la prochaine convention. Elle se renouvelle automatiquement pour une durée de trois ans, à moins que les parties signifient leur intention de la revoir, en tout ou en partie.

En vertu de la convention, l'organisme ne peut aliéner ou céder ses droits ou obligations, en tout ou en partie, sans autorisation écrite du MSSS. Par ailleurs, le MSSS peut céder à un autre ministère ou à un organisme gouvernemental les droits et les obligations prévus à la présente convention. L'organisme est partie prenante de ce processus. Si une décision de transfert est prise, le MSSS en avisera l'organisme par écrit.

8.2. SOUTIEN POUR ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Les ententes pour le financement d'activités spécifiques sont des contrats qui doivent préciser les modalités relatives à la reconduction ou la cessation.

9. CONCLUSION

Les normes du Programme de soutien aux organismes communautaires sont en vigueur à compter du 1^{er} avril 2020 ou de la date d'autorisation par le Conseil du trésor, et jusqu'au 31 mars 2022. Elles pourraient toutefois être mises à jour, en lien avec une modification légale ou réglementaire ou sous réserve des travaux réalisés par les groupes de travail mis en place par le MSSS pour l'amélioration continue du PSOC, et sous réserve d'une approbation préalable par le Conseil du trésor.

ANNEXE A – CLASSIFICATION

Le PSOC vise à soutenir les organismes en leur versant les montants nécessaires à leur infrastructure de base ainsi qu'à l'accomplissement de leur mission globale. Ce montant est notamment déterminé selon le type d'organisme.

La mission des organismes communautaires doit être comprise dans un sens large et global. Ainsi, dans le soutien à la mission globale, il est entendu que les activités éducatives et les activités de sensibilisation, de conscientisation, de mobilisation et de défense des droits, bien qu'à des degrés divers, font partie intégrante de l'action des organismes communautaires, peu importe dans quel domaine ceux-ci interviennent.

TYPES D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Les organismes communautaires sont inscrits dans l'un des sept types mentionnés ci-dessous. Il est entendu qu'à l'intérieur des quatre premiers types, certains organismes ont une portée locale alors que d'autres ont une portée régionale. Bien que les organismes soient regroupés à l'intérieur de ces sept types, la typologie ne remet pas en question les acquis des organismes. Cette typologie repose sur les postulats suivants :

- permettre d'établir des balises de soutien financier pour des organismes communautaires utilisant les mêmes stratégies d'intervention;
- favoriser l'équité dans le soutien financier (à ressources communautaires comparables, soutien financier comparable);
- déterminer le niveau de soutien financier selon le type d'organisme, la mission et les activités offertes.

Sauf si indiqué spécifiquement, il est entendu que :

- le fait d'avoir ou non un local dédié à la réalisation de la mission et le type de local (en location, propriété) ne déterminent pas la typologie.
- la présence, le nombre et la proportion de personnel salarié et/ou de personnes bénévoles ne déterminent pas la typologie.

1. Aide et entraide

Ces organismes réalisent des activités d'accueil, d'entraide mutuelle, d'écoute et de dépannage. L'entraide fournie peut être matérielle, technique ou psychosociale.

2. Sensibilisation, promotion et défense des droits

Ces organismes offrent des activités de soutien aux personnes dans leur démarche pour faire reconnaître ou valoir leurs droits. Ils exercent également des

activités promotionnelles, des activités de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts pour les personnes visées par l'organisme.

3. Milieux de vie et de soutien dans la communauté

Un milieu de vie se définit comme un lieu d'appartenance et de transition, un réseau d'entraide et d'action. Ces caractéristiques trouvent leur prolongement dans des activités qui, bien que très diversifiées, peuvent être regroupées ainsi : des services de soutien individuel, de groupe et collectif, des activités éducatives, des actions collectives ainsi que des activités promotionnelles et préventives. Ce sont des organismes au service d'une communauté ciblée qui ne rejoignent pas uniquement des personnes en difficulté, mais également des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes. Par ailleurs, certains interviennent en plus dans le milieu de vie naturel des communautés qu'ils desservent. Certains organismes partagent ces stratégies d'intervention sans toutefois offrir de milieu d'appartenance. Leur action porte sur des problématiques précises et vise la prise en charge des situations par les personnes en cause.

4. Hébergement temporaire

Ces organismes gèrent un lieu d'accueil offrant des services de gîte et de couvert ainsi qu'une intervention individuelle et de groupe, des services de prévention, de suivi posthébergement, de consultation externe et autres services connexes. Ils assurent une capacité d'accueil favorisant la vie de groupe dans un ou plusieurs lieux (emplacements). Les personnes qui interviennent sont sur place ou disponibles vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine. L'objectif d'un organisme communautaire d'hébergement temporaire est d'offrir à la personne hébergée un cadre de vie adéquat, répondant à ses besoins, à ses motivations, un soutien dans les démarches qu'elle a choisies de faire pour améliorer sa situation personnelle et sociale ainsi qu'un environnement et une intervention souples et adaptés à ses besoins particuliers.

5. Regroupements régionaux

Ces organismes sont chargés de représenter leurs membres auprès d'un établissement, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation. Le champ d'intervention du regroupement intersectoriel est général et celui du regroupement sectoriel s'applique dans un secteur déterminé.

6. Regroupements nationaux d'organismes

Les regroupements nationaux soutiennent leurs membres dans leurs besoins liés à la vie associative, à l'information et à la formation. Ils sont également des lieux d'expertise liés à leurs champs d'intervention particuliers. Ils contribuent de ce fait, de façon importante, au renouvellement des pratiques sociales et à l'évolution des mentalités. Les regroupements nationaux exercent également des représentations auprès des divers paliers de gouvernement sur les politiques qui touchent leurs membres ou encore en vue de promouvoir l'action communautaire.

7. Organismes nationaux de services

Ces organismes s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie, de la prévention, de la promotion de la santé et de la défense des droits.